

Arrêt

**n° 67 598 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

La Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mai 2011, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la « *décision du 02.05.2011 de la Commune de Verviers de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9bis de la Loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2011 convoquant les parties à l'audience du 28 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. HALKIN loco Me N. PETIT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a introduit le 5 janvier 2011 une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Par courrier du 14 janvier 2011, la ville de Verviers a sollicité de la police locale qu'elle procède à un contrôle de résidence.

Le 14 mars 2011, la police locale a transmis un rapport à la Ville de Verviers, partie défenderesse.

1.2. En date du 2 mai 2011, la partie défenderesse a pris, à l'encontre du requérant, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne (...) s'est présentée à l'administration communale le 5.01.2011 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse 4800 Verviers, Rue [...].

Il résulte du contrôle du 9 mars 2011 que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Exposé du moyen unique d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la « *motivation incorrecte et donc absence de motivation de la décision* », de l'appréciation fautive et excès de pouvoir, de la violation du principe général de bonne administration, du « *principe général de droit audi altere partem* », du principe général de « *préparation avec soin, décision administrative (sic) lequel implique de prendre connaissance de tous les éléments de la cause* » et de la violation de l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration.

2.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, la partie requérante, soutient :

Il existe une erreur manifeste d'appréciation puisque le requérant réside effectivement à l'adresse indiquée dans le cadre de sa demande de régularisation et que visiblement l'enquête de résidence n'a donné lieu qu'à un seul contrôle de résidence en date du 09.03.2011 alors que le requérant a à plusieurs reprises interpellé l'agent de quartier pour qu'il vienne constater l'effectivité de sa résidence.

Le requérant estime qu'une seule visite ne permet pas de remettre en doute l'effectivité de sa résidence, et ce, d'autant plus qu'il n'a à aucun moment été interpellé par l'agent de quartier.

Par ailleurs, force est également de constater que la motivation de la décision fait défaut puisqu'elle se résume à constater le fait que l'intéressé ne réside pas effectivement à l'adresse indiquée suite au contrôle effectué le 09.03.2011 .

Cette décision ne mentionne ni quelle personne a effectué le contrôle (« MIOT INP » ?) ni sur base de quel procès-verbal elle a été prise de sorte que la motivation de cette décision administrative fait cruellement défaut.

Si la motivation par référence peut, dans certains cas, être admise et jugée conforme à la conforme à l'obligation de motiver les actes administratifs, il n'en reste pas moins qu'il faut que :

« Le destinataire de l'acte ait eu antérieurement la décision ou concomitamment avec elle connaissance de ces documents » (Voir Paul. LEWAL, Contentieux administratif, Collection de la Faculté de Droit de LIEGE, page 159).

En l'espèce, le requérant ignore les raisons pour lesquelles il a été jugé qu'il ne résidait pas à l'adresse mentionnée dans sa demande de régularisation ;

Il existe un cas d'erreur manifeste d'appréciation de la part de l'Administration ainsi qu'un défaut manifeste de motivation conformément aux articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Pour rappel, *« Motiver une décision c'est l'expliquer, c'est exposer le raisonnement en droit et de fait, le syllogisme qui lui sert de fondement »* (D. LAGUASSE, « La Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs », JT 1991, page 737).

« C'est extérioriser dans son corps même ses prémices logiques, en droit comme en fait : c'est de la part de l'auteur de l'acte, faire apparaître à l'intention des intéressés, la justification déterminée (N-A FLAMME, « Droit administratif », PAS, BRUXELLES, BRUYLANT 1989, Pa n°177). (R.ANDERSEN et P. LEWALLE, « La motivation formelle des actes administratifs », 1993, pages 62 et suivantes et spécialement page 75).

Que la décision querellée viole les dispositions précitées puisque :

1. La décision attaquée est motivée par référence à l'avis négatif du contrôle de résidence du 09.03.2011 relativement à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, s'agissant d'une motivation par référence, la Jurisprudence admet ce type de motivation *« sous réserve de respect de trois conditions :*

Première condition : le document auquel se réfère l'acte administratif doit être lui-même pourvu d'une motivation adéquate au sens de l'article 3 de la Loi du 29 juillet 1991.

Deuxième condition : le contenu du document auquel il fait référence doit être connu du destinataire de l'acte administratif. Tel est le cas lorsque le document est annexé à l'acte pour y faire corps avec lui, ou encore lorsque le contenu du document est reproduit, flux par extrait, ou résumé de l'acte administratif. Si le document auquel se réfère est inconnu au destinataire, la motivation par référence n'est pas admissible.

Une précision est d'importance et doit être rapportée. La connaissance du document auquel l'acte se réfère doit être au moins simultanée à la connaissance de l'acte lui-même. Elle peut être antérieure mais elle ne peut en principe être postérieure.

Un objectif essentiel de la Loi est, en effet, d'informer l'administré sur les motifs de l'acte en vue de lui permettre d'examiner en connaissance les possibilités d'introduire un recours.

Troisième condition : il doit paraître sans conteste et sans ambiguïté que l'auteur de l'acte administratif, exerçant son pouvoir d'appréciation, a fait sienne la position adoptée dans le document auquel il se réfère. (...) » (P. JADOUL et S. VAN DROGGENBORG, « La motivation formelle des actes administratifs », bibliothèque du droit administratif, La Chartre, 2005, pages 43 et suivantes).

Qu'en l'espèce, force est de constater que le rapport de contrôle de résidence ne comprend la moindre explication ou motivation .

Que l'acte administratif manque également à son obligation de motivation formelle puisqu'à la lecture de la décision attaquée, le requérant reste aussi en défaut de pouvoir analyser les différents éléments qui fondent la décision de non prise en considération auxquels se réfèrent la partie adverse et éventuellement analyser si lesdits éléments ne constituent pas, dans le chef de la partie adverse, une erreur manifeste d'appréciation.

2.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche, la partie requérante soutient que la décision litigieuse viole l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration dès lors qu'elle n'indique pas les voies de recours éventuels, les instances compétentes pour connaître de ce recours ainsi que les formes et délais à respecter. Elle en déduit que la décision litigieuse n'a pas été préparée avec soin.

3. Discussion

3.1. Sur la première partie de la première branche du moyen unique, le Conseil observe que l'acte attaqué a été pris par le bourgmestre compétent, conformément à la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers à la suite de l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

Le Conseil entend rappeler par ailleurs que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il convient également de rappeler que la motivation d'une décision administrative doit être claire, complète, précise et adéquate afin de permettre aux intéressés de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce (cf. C.E., n° 190.517 du 16 février 2009).

3.2. En l'espèce, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde exclusivement sur un rapport de police, portant la date manuscrite du 9 mars 2011. Ce rapport consiste en une réponse apposée sur le courrier du 14 janvier 2011 de la partie défenderesse, courrier qui portait la mention « *Réside(ent) – il(s) bien à l'adresse oui non* », réponse qui a consisté à encercler le terme « *non* ». Aucune autre information n'a été portée à ce sujet sur ce rapport, à l'exception de l'inscription manuscrite de ce qui semble être le nom et le grade du fonctionnaire de police signataire de ce rapport.

Le rapport ainsi formulé est lacunaire dès lors qu'il ne permet nullement de savoir si le fonctionnaire de police l'ayant rédigé a effectué une quelconque visite domiciliaire en vue d'opérer une vérification de la résidence effective de la partie requérante et, dans l'affirmative, à quel(s) moment(s) ou de savoir s'il aurait, en cas d'absence de la partie requérante lors de sa ou de ses visite(s), laissé un avis de passage

pas plus qu'il ne permet de manière générale de savoir sur quoi l'inspecteur de police s'est basé pour retenir la mention « non ».

Il ne peut certes pas être reproché à la partie défenderesse de n'avoir pas retranscrit fidèlement la substance de la conclusion du constat de police mais la décision attaquée, en ce qu'elle se base sur ce constat (et donc fait sienne indirectement la motivation de celui-ci) qui s'avère insuffisamment circonstancié - et que la partie défenderesse aurait pu demander dans une version davantage étayée sans pour autant remettre en cause la foi due au constat de police ou mettre en doute la rigueur du fonctionnaire l'ayant dressé, ce que la partie défenderesse, dans sa note d'observations, indique devoir présumer - ne peut être considérée comme adéquatement motivée. C'est en effet à bon droit que la partie requérante argue en substance que la motivation de la décision attaquée ne lui permet pas de comprendre pourquoi un contrôle aurait conclu à ce qu'elle n'habite pas à l'adresse indiquée, ce qui est le fondement en fait de la décision attaquée, alors qu'elle précise qu'elle résidait bel et bien, à l'époque du contrôle, à l'adresse en question. La circonstance alléguée en termes de note d'observations reposant sur le fait que la partie défenderesse aurait utilisé un formulaire préconisé par une circulaire ne saurait la dispenser de son obligation générale de motivation résultant des dispositions légales visées au moyen.

3.3. La première branche du moyen unique pris est, en ce sens, fondée et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a donc pas lieu d'examiner les autres développements de la première branche du moyen ou la seconde branche du moyen, qui ne pourraient mener à une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 2 mai 2011, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

G. PINTIAUX